



COMMUNE D'EBLANGE

Nombres de Membres du C.M. : 11
En Exercice : 11
Présents..... : 10
Excusé : 1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 JANVIER 2024

L'An Deux Mil VINGT QUATRE le quinze janvier à 18H30 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie d'EBLANGE sous la Présidence de : HOMBOURGER Edouard, Maire ;

Présents : REDERCHER J. – MILAZZO B – Mme ADAM B - RODRIGUES K - Mme MAGALHAES C - TUTIN JM - MULLER P. - Mme BECK E- Mme KLOTZ A
Excusé : - BOUR C

OBJET : IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCELERATION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local..)
- L 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du CM, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

L'identification retenue pour le solaire thermique, le solaire photovoltaïque sur bâtiment et au sol, ferme solaire ainsi que la géothermie est listée sur un relevé de parcelles ci-joint.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public par une réunion publique en Mairie le LUNDI 8 janvier 2024 ;

- Le bilan de la concertation est synthétisé comme suit : 8 participants et pas d'observations.

Le Maire propose donc au CM d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le C.M., après avoir entendu cet exposé, et après délibération : identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le plan ainsi que le relevé de parcelles ci-joints et charge le Maire de transmettre au référent préfectoral et à la CCHPB, les zones identifiées.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Fait et délibéré à EBLANGE, les jour, mois et an susdits.

EBLANGE, le 15/03/2024

Le Maire :



HOMBOURGER E.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Moselle

dossier n° PC 057 187 23 B0002

date de dépôt : 27 mars 2023

demandeur : **ENERGREEN PRODUCTION,**
représenté par **UMBER Laurent**

pour : **la construction d'une unité de production
photovoltaïque au sol implanté "à cheval" sur
les communes de EBLANGE et OTTONVILLE**

adresse terrain : **Chemin Rural lieu-dit
Bovenberg, à Éblange (57220)**

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Affaire suivie par :
Sophie CAMBAS
03 87 24 73 40

**Le Directeur Départemental des Territoires
à
ENERGREEN PRODUCTION, représenté par
UMBER Laurent
2 PL du Pontiffroy
BP 129
57000 Metz**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 27 mars 2023, pour un projet de la construction d'une unité de production photovoltaïque au sol implanté "à cheval" sur les communes de EBLANGE et OTTONVILLE situé Chemin Rural lieu-dit Bovenberg, à Éblange (57220).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] – Veuillez rajouter la clôture ainsi que ses distances par rapport aux limites des parcelles les plus proches, les portails, les accès, les réseaux
- PC03 - Un plan en coupe de la clôture et des portails par rapport au terrain [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] - 1 exemplaire par dossier
- PC05 - Un plan ou une représentation graphique de la clôture et des portails [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.
- Veuillez préciser
 - les modalités d'accès au site en phase chantier comme en phase exploitation
 - la hauteur des panneaux, point bas et point haut
 - demander des précisions sur la P99 de l'étude d'impact, qui indique que le site conduira, en point négatif, à une artificialisation du site.

Or, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi climat et résilience, rappelle en son article 19¹ l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Elle précise par ailleurs, en son article 194, que pour la 1^{ère} période, *"un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat."*

Aussi, quand bien même les objectifs de consommation de foncier ne sont pas directement opposables aux porteurs de projets ENR, il est demandé de justifier comment ce dernier a informé les collectivités de l'impact du projet sur les objectifs ZAN dont la collectivité doit respecter.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite¹.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, A

Sarrebourg

Le

14 AVR. 2023

Le fonctionnaire ayant délégation de signature

La Responsable de l'ABS de la DT
de SARREBOURG / CHATEAU-SALINS

Sophie CAMBAS

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Le Maire
Edouard HOMBURGER

Avis favorable

Feuille n°1 section n°2 parcelle n°376
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°377
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°378
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°379
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°380
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°382
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°383
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°384
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°386
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°387
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°388
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°389
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°390
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°391
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°392
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°393
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°394
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°395
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°396
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°397
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°398
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°399
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°400
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°401
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°403
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°404
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°405
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°406
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°407
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°408
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°409
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°410
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°411
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°412
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°413
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°414
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°415
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°416
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°417
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°6
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°20
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°42
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°46
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°47
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°66
Feuille n°1 section n°4 parcelle n°121

Feuille n°1 section n°2 parcelle n°376
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°377
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°378
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°379
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°380
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°382
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°383
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°384
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°386
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°387
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°388
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°389
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°390
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°391
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°392
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°393
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°394
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°395
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°396
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°397
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°398
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°399
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°400
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°401
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°403
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°404
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°405
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°406
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°407
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°408
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°409
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°410
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°411
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°412
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°413
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°414
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°415
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°416
Feuille n°1 section n°2 parcelle n°417
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°6
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°20
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°42
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°46
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°47
Feuille n°1 section n°3 parcelle n°66
Feuille n°1 section n°4 parcelle n°121

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le



ID : 057-215701871-20240115-DEL05150124-DE

Carte des zones
d'accélération
d'énergies
renouvelables à
Eblange (57187)

Légende

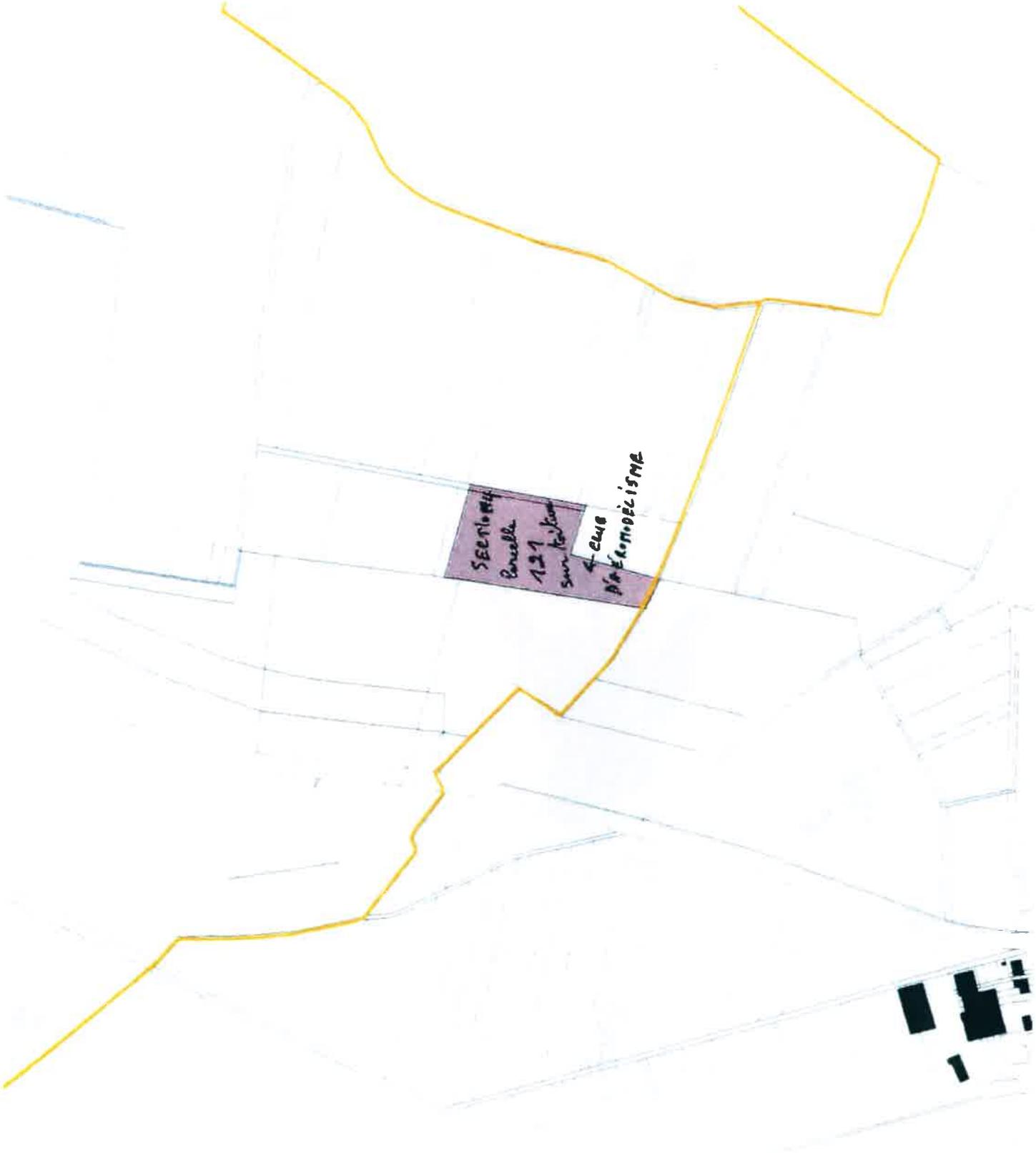
Données générales

Parcelles

Bâtiments

Zone d'Accélération

Photovoltaïque



0 0,125 0,25 km

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le
ID : 057-215701871-20240115-DEL05150124-DE

Carte des zones
d'accélération
d'énergies
renouvelables à
Eblange (57187)

Légende

Données générales

Parcelles

■ Bâtiments

Zone d'Accélération

■ Photovoltaïque



0 0,25 0,5 km



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 057-215701871-20240115-DEL05150124-DE



Carte des zones d'accélération d'énergies renouvelables à Eblange (57187)

Légende

Données générales

- Parcelles
- Bâtiments
- Zone d'Accélération
- Photovoltaïque



Carte des zones d'accélération d'énergies renouvelables à Eblange (57187)

Légende

Données générales

Parcelles

Zone d'Accélération

Photovoltaïque



0 0,125 0,25 km

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le
ID : 057-215701871-20240115-DEL05150124-DE

Carte des zones
d'accélération
d'énergies
renouvelables à
Eblange (57187)

Légende

Données générales

Parcelles

Bâtiments

Zone d'Accélération

Photovoltaïque



0 0,125 0,25 km

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le
ID : 057-215701871-20240115-DEL05150124-DE

Bureau de l'Énergie